

**RAPPORT COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR L'USAGE FAIT DE LA
DELEGATION DE COMPETENCE ACCORDEE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VERTU DE LA
VINGT-QUATRIEME RESOLUTION DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 24 MAI 2022**

17 OCTOBRE 2022

Chers Actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article R.225-116 du Code de commerce, nous vous rendons compte de l'usage qui a été fait de la délégation consentie par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 24 mai 2022 (Vingt-Quatrième Résolution), en vue d'émettre, en une ou plusieurs fois, à titre gratuit, des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (« **BCE** » ou « **BSPCE** »), dans la limite d'un montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la délégation de 10 % du nombre d'actions composant le capital social de la Société sur une base non diluée au jour où le Conseil d'administration décide de la mettre en œuvre, cette émission étant réservée au profit d'une catégorie de personnes déterminées (salariés et dirigeants et administrateurs soumis au régime fiscal des salariés de la Société).

USAGE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE

Par une décision prise en date du 17 octobre 2022, le Conseil d'administration a décidé d'émettre et d'attribuer gratuitement 960.000 BSPCE-2022 donnant droit à la souscription de 960.000 actions ordinaires nouvelles à un prix unitaire égal à la moyenne pondérée par le volume des vingt derniers jours de bourse précédant la date d'attribution des BSPCE, soit un prix égal à 1,75 Euro (source Euronext Paris), au profit du Directeur Général et de 14 salariés de la Société (les "**Bénéficiaires**").

MODALITES D'EXERCICE DES BCE-2022

Les BSPCE-2022-1 attribués au Directeur Général, sont exerçables dans les conditions suivantes :

- à hauteur de 50% des BSPCE 2022-1 (les "**BSPCE-2022-1 Vesting**"), selon le calendrier suivant :
 - (i) le dernier jour du mois calendaire au cours duquel tombe la date du premier anniversaire de la Date de Début de *Vesting*, à concurrence d'un quart (1/4) du nombre total de BSPCE-2022-1 Vesting attribués au Bénéficiaire (arrondi, le cas échéant, au nombre entier immédiatement inférieur) ; puis
 - (ii) le dernier jour de chaque mois calendaire suivant la date visée au paragraphe (i), à concurrence d'un quarante huitième (1/48^{ème}) du nombre total de BSPCE-2022-1 Vesting attribués au Bénéficiaire (arrondi, le cas échéant, au nombre entier immédiatement inférieur ; sauf s'agissant de la dernière échéance, où l'intégralité du solde des BSPCE-2022-1 Vesting non encore devenus exerçables à cette date, le deviendra) ;

- à hauteur de 50% des BSPCE-2022-1 (les "**BSPCE-2022-1 Performance**"), en cas de réalisation de certains objectifs déterminés par le Conseil d'administration et notifiés à chaque Bénéficiaire dans la lettre d'attribution.

Et sous réserve de la présence effective et continue du Bénéficiaire au sein de la Société, ou de l'une de ses filiales, au cours de la période concernée.

Les BSPCE-2022-2 attribués à 6 salariés, sont exerçables par chacun d'eux dans les conditions suivantes :

- à hauteur de 50% des BSPCE 2022-2 (les "**BSPCE-2022-2 Vesting**"), selon le calendrier suivant :
 - (i) le dernier jour du mois calendaire au cours duquel tombe la date du premier anniversaire de la Date de Début de *Vesting*, à concurrence d'un quart (1/4) du nombre total de BSPCE-2022-2 Vesting attribués au Bénéficiaire (arrondi, le cas échéant, au nombre entier immédiatement inférieur) ; puis
 - (ii) le dernier jour de chaque mois calendaire suivant la date visée au paragraphe (i), à concurrence d'un quarante huitième (1/48^{ème}) du nombre total de BSPCE-2022-2 Vesting attribués au Bénéficiaire (arrondi, le cas échéant, au nombre entier immédiatement inférieur ; sauf s'agissant de la dernière échéance, où l'intégralité du solde des BSPCE-2022-2 Vesting non encore devenus exerçables à cette date, le deviendra) ;
- à hauteur de 50% des BSPCE-2022-2 (les "**BSPCE-2022-2 Performance**"), en cas de réalisation de certains objectifs déterminés par le Conseil d'administration et notifiés à chaque Bénéficiaire dans la lettre d'attribution.

Et sous réserve de la présence effective et continue du Bénéficiaire au sein de la Société, ou de l'une de ses filiales, au cours de la période concernée.

Les BSPCE-2022-3 attribués à 8 salariés, sont exerçables par chacun d'eux dans les conditions suivantes :

- à hauteur de 2/3 des BSPCE 2022-3 (les "**BSPCE-2022-3 Vesting**"), selon le calendrier suivant :
 - (i) le dernier jour du mois calendaire au cours duquel tombe la date du premier anniversaire de la Date de Début de *Vesting*, à concurrence d'un quart (1/4) du nombre total de BSPCE-2022-3 Vesting attribués au Bénéficiaire (arrondi, le cas échéant, au nombre entier immédiatement inférieur) ; puis
 - (ii) le dernier jour de chaque mois calendaire suivant la date visée au paragraphe (i), à concurrence d'un quarante huitième (1/48^{ème}) du nombre total de BSPCE-2022-3 Vesting attribués au Bénéficiaire (arrondi, le cas échéant, au nombre entier immédiatement inférieur ; sauf s'agissant de la dernière échéance, où l'intégralité du solde des BSPCE-2022-3 Vesting non encore devenus exerçables à cette date, le deviendra) ;
- à hauteur de 1/3 des BSPCE-2022-3 (les "**BSPCE-2022-3 Performance**"), en cas de réalisation de certains objectifs déterminés par le Conseil d'administration et notifiés à chaque Bénéficiaire dans la lettre d'attribution.

Et sous réserve de la présence effective et continue du Bénéficiaire au sein de la Société, ou de l'une de ses filiales, au cours de la période concernée.

En toute hypothèse, le Bénéficiaire doit exercer les BSPCE qui lui ont été attribués dans les 10 ans suivant leur attribution. A défaut d'exercice des BSPCE par son titulaire à l'expiration de cette période de 10 ans, les BSPCE deviennent caducs de plein droit.

INCIDENCE DE L'EMISSION SUR LA SITUATION DES ACTIONNAIRES

Dans l'hypothèse où les valeurs mobilières ainsi émises seraient intégralement exercées, et sous réserve d'ajustements dans les conditions légales, le nombre d'actions nouvelles émises serait déterminé comme suit :

	Nombre de BCE-2022 attribués	Nombre d'actions sur exercices des BCE-2022	Montant nominal de l'augmentation de capital correspondante	Prix total d'exercice (prime d'émission incluse)
BSPCE-2022-1	360.000	360.000	360.000 €	630.000 €
BSPCE-2022-2	480.000	480.000	480.000 €	840.000 €
BSPCE-2022-3	120.000	120.000	120.000 €	210.000 €

La quote-part des capitaux propres, sur la base des comptes consolidés de la Société au 30 septembre 2022, s'établirait comme suit :

	Capitaux propres (milliers d'€)*	Nombre d'actions	Quote-part par action (€/action)
Avant l'exercice des BCE-2022	41.410	20.750.202	1,9956
Exercice de l'ensemble des BCE-2022	1.680	960.000	-
Après l'exercice de l'ensemble des BCE-2022	43.090	21.710.202	1,9848

*Dans l'hypothèse de l'affectation intégrale du prix d'exercice aux capitaux propres

Conformément aux dispositions de l'article précité, le présent rapport complémentaire est mis à votre disposition, au siège social, et sera porté à votre connaissance à la prochaine Assemblée Générale.

Michel FINANCE
Président du Conseil d'administration